

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES PARCS RECREATIFS CANINS

Rèlements

Le Conseil communal du 20 mars 2025 a adopté le règlement relatif à l'utilisation des parcs récréatifs canins.

Principes

- Les parcs récréatifs canins sont des zones clôturées ayant pour but :
 - de permettre aux chiens bien éduqués de **se sociabiliser** ;
 - de **rapprocher l'animal de son maître** par le jeu ;
 - de **compléter l'éducation** des chiens sous la surveillance de leur propriétaire ou gardien ;
 - de **créer du lien social** sur fond de passion canine.
- Les parcs récréatifs canins sont régis par les dispositions du présent règlement d'utilisation.

Art. 1 // Accès général

- Les parcs récréatifs canins sont **accessibles librement** tous les jours calendrier de 06h00 à 20h00.
- Ils ne sont **pas surveillés**.
- Les utilisateurs veillent à **refermer les portes** des parcs récréatifs canins derrière eux lors des entrées et des sorties des sites afin d'**éviter que les chiens ne s'en échappent**.
- Les chiens doivent être **gardés en laisse** jusqu'à ce qu'ils **atteignent l'intérieur** du parc canin et seront libérés une fois les deux portes fermées.

- Les **portes du parc canin** doivent rester **fermées en tout temps**. Les deux portes ne doivent **jamais être ouvertes en même temps**.

Art. 2 // Animaux et personnes autorisées - Restrictions

- Les **chiens sont les seuls animaux autorisés** dans les parcs récréatifs canins.
- Le **nombre de chiens présents simultanément** sur un site est **limité** de manière à permettre une utilisation optimale des modules et à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation.
- Les **modules** prévus dans les parcs récréatifs canins sont **réservés exclusivement aux chiens**.
Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.
- Seules **les personnes accompagnant un ou des chiens** sont **autorisées** dans les parcs récréatifs canins.
- Chaque personne ne peut être accompagnée que de **deux chiens maximum**.
- Les **mineurs de moins de 16 ans non accompagnés** ne peuvent pas avoir accès aux parcs récréatifs canins.

Art. 3 // Conditions relatives aux chiens

- L'accès est réservé aux chiens **âgés de minimum 3 mois, identifiés et enregistrés**.
- Seuls les chiens **en ordre de vaccination** peuvent accéder aux parcs récréatifs canins. L'animal doit avoir notamment reçu le vaccin contre la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose.
- Les animaux présentant des **symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire** ne peuvent **pas fréquenter** les parcs récréatifs canins.
- Les chiennes sont **interdites d'accès** au parc **pendant leur période de fécondité**.
- Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est **socialement adapté** vis-à-vis des autres chiens et des humains.
- Les chiens **agressifs et/ou dangereux** envers les humains et/ou les autres chiens **ne pourront pénétrer** dans le parc canin. En cas de comportements agressifs et/ou dangereux, ils pourront être expulsés et interdits d'accès.

- Les chiens doivent **toujours porter un collier** dans l'enceinte des parcs récréatifs canins pour permettre à leurs propriétaires et gardiens de les rattraper à tout moment.
- Les **colliers à pointes** ou tout autre type de collier pouvant blesser les chiens ou d'autres chiens sont **interdits**.
- Les propriétaires et gardiens des chiens doivent **toujours avoir une laisse en leur possession** pour chaque chien.
- Le **port de la muselière** est **obligatoire** pour les chiens :
 - appartenant à l'une des **catégories considérées comme dangereuses**, à savoir :
 - Akita inu,
 - American Bully,
 - American staffordshire terrier,
 - Band dog,
 - Bull terrier,
 - Dogo argentino (Dogue argentin),
 - Dogue de Bordeaux,
 - English terrier (staffordshire bull-terrier),
 - Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
 - Mastiff (toute origine),
 - Pitbull terrier,
 - Ridgeback rhodésien,
 - Rottweiler,
 - Tosa inu.
 - croisés avec au moins l'une de ces races.
 - **ayant déjà provoqué des morsures** ayant justifié le dépôt d'une plainte ;
 - **ayant fait l'objet d'un avertissement** suite à la manifestation de signes d'agressivité.

Art. 4 // Interdictions

- Il est **interdit** :
 - **d'amener de la nourriture** dans l'enceinte d'un parc d'activités pour chiens, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés ;
 - de **fumer, "vapoter"** et de **consommer de l'alcool** dans un parc d'activités pour chiens ;

- de se servir d'un parc d'activités pour chiens pour y **organiser des leçons payantes** ;
 - d'amener **des contenants en verre**.
- Les **jouets pour animaux** sont **tolérés**, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens.
 - Toute **violence physique ou verbale envers un chien** est **interdite** dans les caniparc.
 - Sont également interdits, tout comportement ou **tout dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal**.
 - Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent veiller à ce que leur propre **comportement** et celui de leurs chiens **ne génèrent pas de conflit** relationnel avec les autres propriétaires et gardiens ou les autres chiens.

Art. 5 // Surveillance par les propriétaires et gardiens

Les propriétaires et gardiens des chiens doivent rester dans les parcs récréatifs canins avec leurs chiens. Les **chiens** ne sont **jamais laissés seuls et sans surveillance**.

Art. 6 // Propreté

- Tout utilisateur d'un caniparc doit s'assurer de **maintenir les lieux et leurs abords** dans un état de propreté et **déposer les déchets** ou autres débris dans les **endroits prévus à cet effet**.
- Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent **ramasser immédiatement les excréments** de leurs animaux et les **jeter dans la poubelle** prévue à cet effet. Ils doivent **toujours être en possession du matériel nécessaire** pour ramasser ces déjections.
- Ils doivent également **remettre le terrain en l'état si les animaux l'abîment** (ex. : trous).

Art. 7 // - Responsabilités – Assurance

- **La Ville d'Antoing décline toute responsabilité** en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords d'un caniparc.
- Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens sont **responsables du comportement** de ceux-ci et des **éventuels accidents, incidents ou dégradations** qu'ils peuvent provoquer.

- Les propriétaires et gardiens des chiens utilisant les parcs récréatifs canins doivent avoir contracté une **assurance responsabilité civile** couvrant les dommages matériels et corporels que leurs chiens pourraient occasionner.
- Le présent règlement ne dispense pas l'utilisateur du parc canin de satisfaire aux autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux, régionaux, communaux et de police en vigueur.

Art. 8 // Détériorations

En cas de détérioration ou de dégâts, sur le site, vous êtes priés d'en **informer** l'Administration communale au 069 33 29 11.

Art. 9 // Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du bien-être des animaux, les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives d'un montant maximum de trois cent cinquante euros (350,00 EUR).

Le Bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux parcs récréatifs canins aux personnes n'en respectant pas les conditions d'utilisation.

Les infractions au Règlement général de police et notamment aux articles 143 et 144 relatifs à la propreté et au nettoyage de la voie et de l'espaces publics sont passibles d'une amende administrative. Les infractions notamment visées sont : jeter des mégots, uriner, cracher, etc.

Ces amendes peuvent être portées à un montant de 350 euros maximum.

Art. 10 // Publicité

Sans préjudice de la publicité prévue à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées de chaque parc d'activités pour chiens.

Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville.

Art. 11 // Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication (telle que prévue à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).